**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R ÊT**

n° 202.378 du 25 mars 2010

A.195.899/VIII-7238

En cause : **GEEROMS** Marie-Christine,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

**l'État belge,** représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la demande introduite le 19 mars 2010 par Marie-Christine GEEROMS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue de ne plus la mettre en service «à partir du 16-10-2010 » (lire «16-03-2010»), prise par Monsieur Olivier LIBOIS, Directeur général de la Direction générale de la Police administrative de la police fédérale";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2010 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 mars 2010;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Anne FEYT, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^me^ Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, inspecteur principal de police, est affectée à la police des chemins de fer; qu'elle fait partie des quatorze policiers inculpés pour faits de violence et arrestations arbitraires; que le 15 mars 2010, il est porté à sa connaissance que le directeur général de la direction générale de la police administrative a établi une proposition de suspension provisoire par mesure d'ordre et qu'elle serait entendue à ce sujet le 24 mars 2010; que cette proposition comporte le passage suivant :

" Mesures prises

Etant donné la gravité des faits, j'ai décidé de ne plus mettre l'intéressée de service à partir du 16-10-2010 (lire : 16-3-2010)";

qu'il s'agit de la mesure dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant qu'une certaine ambiguïté planait sur la nature exacte de cette mesure; que cette ambiguïté a été levée par la déclaration écrite faite par le commissaire divisionnaire WAUTELET, chef de service de la police des chemins de fer; que celui-ci affirme qu'il a placé la requérante en dispense de service afin qu'elle puisse préparer sa défense dans le cadre de la proposition de suspension dont elle fait l'objet; qu'il ajoute avoir personnellement informé la requérante le 16 mars 2010 du fait que 07h36 lui seraient comptabilisées par jour "jusqu'à la décision" et qu'elle pourrait préparer sa défense à domicile;

Considérant qu'une mesure de dispense de service n'est pas un acte qui fait grief; que la demande de suspension n'est pas recevable,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

**Article 3**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille dix par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | GEUS, | président de chambre, |
| Mme | VAN HOVE, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J.-Cl. GEUS.